

Assurance de choses All Risks

Edition 10.2018

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre et/ou de la police, des conditions contractuelles et des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après acceptation de l'offre / de la proposition, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à l'offre / à la proposition.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, désignée ci-après par «Société». Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre et/ou de la police et des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition et/ou dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, la Société restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à la Société dans son intégralité:

- à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été servie;
- lorsque la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance - concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Société.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand prend effet la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition et/ou dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Société accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire, ou par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, pour autant que ceci ait été convenu, 3 mois avant l'échéance de la période d'assurance.

La résiliation est réputée valable si elle est parvenue à l'assureur au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

Si le contrat n'est pas résilié, il se renouvelle tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de reconduction, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre et/ou dans la police

- après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Société;
- lorsque la Société modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard le dernier jour de la période d'assurance;
- si la Société a enfreint son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après ladite violation.

Ces listes ne sont pas exhaustives et ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.